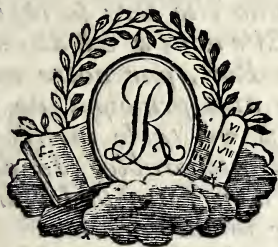


DÉCLARATIONS

DE DEUX CENTS

QUATRE-VINGT-TREIZE DÉPUTÉS:

*Sur les Décrets qui suspendent l'exercice
de l'autorité royale , et qui portent
atteinte à l'inviolabilité de la personne
sacrée du Roi.*



A P A R I S ,

Au Bureau de l'Ami du Roi , rue Saint-
André-des-Arcs , N^o. 37

1 7 9 1.

OBSERVATION.

Dans la séance du matin du 5 juillet, M. de Foucauld, l'un de nous, a demandé la parole pour annoncer cette déclaration à l'assemblée, et pour dire ce qui suit.

Messieurs, un grand nombre de mes collègues, au nombre de près de 300, dont je me fais honneur de partager les opinions, croient que dans les circonstances critiques, comme celles où nous nous trouvons, il est de leur devoir de manifester hautement leurs principes, et me chargent d'être leur organe auprès de vous. En conséquence j'ai l'honneur de présenter à l'assemblée une déclaration qui renferme l'expression de nos sentiments, comme elle sera la règle de notre conduite. Elle nous a été dictée par notre fidélité au Roi, par notre attachement inaltérable aux principes de la monarchie, et au véritable intérêt du peuple qui en est inséparable. Je demande la permission d'en faire la lecture et de la déposer sur le bureau.

A peine M. de Foucauld, qui avoit obtenu la parole, avoit-il commencé à parler, que beaucoup de voix se sont élevées pour demander l'ordre du jour. M. le président a mis cette motion aux voix, au milieu du tumulte qu'elle avoit excité; elle a été décrétée, sans que M. de Foucauld ait pu parvenir à se faire entendre, et la séance a été levée sur-le-champ.

NOUS DÉPUTÉS SOUSSIGNÉS,

Trois mois se sont à peine écoulés depuis l'époque où nous avons fait connaître à nos commettants nos réclamations sur un décret qui attaquoit le principe sacré de l'inviolabilité de la personne du Roi. Le zèle avec lequel il fut défendu par plusieurs de nous à l'époque du 28 mars, la persuasion où nous étions, qu'il étoit impossible de porter impunément atteinte à ce principe essentiel à toute monarchie, ne sont que trop justifiés par les événements qui se passent sous nos yeux, et par le spectacle affligeant dont nous avons la douleur d'être les témoins.

Le Roi et la Famille royale conduits prisonniers par l'autorité des décrets de l'assemblée nationale; le monarque gardé dans son palais par des soldats qui ne sont point à ses ordres; la Famille royale confiée à une garde sur laquelle le Roi n'a aucun pouvoir; le droit de présider à l'éducation de l'héritier présomptif du trône, enlevé à celui qui, en qualité de père et de Roi, avoit le droit le plus certain et

l'obligation la plus étroite de la diriger ; enfin le monarque dont l'inviolabilité étoit prononcée, même par la nouvelle constitution, suspendu par un decret de l'exercice de son autorité ; voila le spectacle déchirant sur lequel nous gémissons avec tous les bons François, et voila les trop faciles et trop funestes conséquences d'une première atteinte portée à ce principe fondamental et sacré.

Et, nous devons le dire, puisque nous sommes réduits à rappeler le décret même contre lequel nous avons réclamé et contre lequel nous réclavons encore plus aujourd'hui, il n'est aucune de ces mesures qui ne fût proscrite d'avance par la constitution, au nom de laquelle elles sont prises. La personne sacrée du Roi étoit déclarée inviolable : un seul cas avoit été prévu, où, contre tous les principes essentiels à la monarchie, on croyoit pouvoir faire cesser cette inviolabilité. Ce cas même n'est pas arrivé, et cependant le Roi est traîné comme un criminel dans sa capitale, on le constitue prisonnier dans son palais, on le dépouille de sa prérogative : ainsi, après avoir porté atteinte à l'inviolabilité

du Roi par les décrets , on les annule , pour achever de la détruire.

Au milieu de ces outrages faits au Monarque , à son Auguste Famille , et dans leur personne à la Nation entière , qu'est devenue la Monarchie ? Les décrets de l'assemblée nationale ont reuni en elle le pouvoir royal tout entier : le sceau de l'état a été déposé sur son bureau ; ses décrets sont rendus exécutoires sans avoir besoin de sanction ; elle donne des ordres directs à tous les agents du pouvoir exécutif ; elle fait prêter en son nom des serments dans lesquels les François ne retrouvent plus même le nom de leur Roi ; des commissaires qui ont reçu leur mission d'elle seule parcourent les provinces , pour recevoir les serments qu'elle exige , et donner des ordres à l'armée : ainsi du moment où l'inviolabilité de la personne sacrée du Monarque a été anéantie , la Monarchie a été détruite ; l'apparence même de la royauté n'existe plus ; un intérim républicain lui est substitué.

Loin de tous ceux qui connoissent les règles de notre conduite (et nous osons

croire qu'il est bien peu de François qui ne les apprécient), l'idée que nous ayons pu concourir à ces décrets. Ils contristent nos âmes autant qu'ils s'éloignent de nos principes. Jamais nous n'avons senti avec plus de douleur la rigueur de nos devoirs, jamais nous n'avons gémi davantage sur les fatales conséquences que l'on tire de la mission dont nous sommes chargés, que lorsqu'il nous a fallu rester les témoins d'actes qui n'étoient à nos yeux que des attentats coupables; que lorsque ceux de nous qui sont le plus souvent notre organe, devenus timides pour la première fois, ont été forcés de se condamner au silence, pour ne pas faire partager à une cause sacrée, la défaveur, dont on a si bien su nous investir.

Sans doute, si nous ne consultions que les règles communes; si nous cédions à l'horreur que nous inspire l'idée de laisser croire que nous approuvons par notre présence des décrets auxquels nous sommes si opposés, nous fuirions sans retour; nous nous séparerions sans hésiter d'une assemblée, qui a pu rompre elle-même avec les principes qu'elle avoit été forcée de conserver. Mais dans des cir-

constances aussi étranges, ce ne sont ni les règles communes, ni nos propres sentimens que nous pouvons prendre pour base de notre conduite. Quand nos principes, quand notre honneur, peut-être dans l'opinion d'un grand nombre, nous font la loi de nous éloigner, des motifs plus impérieux encore nous prescrivent un sacrifice pénible, celui de rester à une place où nous conservons l'espérance d'empêcher de plus grands maux.

Avant l'époque désastreuse où nous sommes arrivés, nous pouvions du moins embrasser le fantôme de la Monarchie, nous combattions sur ses débris; l'espoir de la conserver justifioit notre conduite. Aujourd'hui le dernier coup a été porté à la Monarchie; mais, au défaut de ce grand motif, des devoirs d'un autre ordre se présentent. Le Monarque existe; il est captif: c'est à l'intérêt du Roi que nous devons nous rallier: c'est pour lui, c'est pour sa famille, c'est pour le sang chéri des Bourbons, que nous devons rester au poste d'où nous pouvons veiller sur un dépôt aussi précieux. Nous la remplirons donc encore cette obligation sacrée, qui seule doit être notre

excuse , et nous prouverons par - là , que dans nos cœurs le Monarque et la Monarchie ne peuvent jamais être séparés l'un de l'autre.

Mais lorsque nous obéissons à ce pressant devoir , que nos commettants ne s'attendent plus à entendre notre voix , sur aucun objet qui y soit étranger. Lorsqu'un seul intérêt peut nous forcer à siéger auprès de ceux qui ont élevé une république informe sur les débris de la monarchie , c'est à ce seul intérêt que nous nous dévouons tout entiers. De ce moment le silence le plus absolu , sur tout ce qui n'y sera pas relatif , annoncera notre profonde douleur , en même tems qu'il sera la seule expression de notre constante opposition à tous les décrets.

Enfin , que nos commettants dans les circonstances où nous sommes détournent leurs regards de nous ; si , jusqu'au moment où nous sommes arrivés , nous nous sommes faits une gloire de marcher les premiers dans la route que l'honneur indiquoit , et pour eux , et pour nous , notre position nous impose aujourd'hui des devoirs qui ne sont que pour nous seuls. Pour nous l'honneur ne se trouve plus dans la route commune ; pour nous il

n'en est plus d'autre que de faire triompher la cause sacrée qui nous est confiée : mais qu'ils apprennent d'avance, que, quoiqu'il puisse arriver, à quelques extrémités que nous puissions être réduits, jamais rien n'effacera de nos cœurs le serment inaltérable qui nous lie irrévocablement au Monarque et à la Monarchie.

D'après les considérations ci-dessus, qui nous paroissent appuyées sur l'intérêt vrai de la nation, et sur l'avantage éternel des peuples, essentiellement dépendant de la monarchie, **N O U S D É C L A R O N S** à tous les François :

Qu'après nous être constamment opposés jusqu'à présent à tous les décrets, qui, en attaquant la Royauté ou dans son essence, ou dans ses droits, ont préparé les peuples à recevoir sans indignation, comme sans examen, les principes anti-monarchiques que ces jours d'anarchie ont vu éclore ;

Qu'après avoir défendu jusqu'à ces derniers moments, la monarchie minée dans ses fondements ;

Qu'après avoir vu consommer son anéantissement par les délibérations de l'assemblée nationale; car attaquer la personne du

Monarque , c'est anéantir la monarchie ; suspendre la monarchie , c'est la détruire :

Rien ne peut plus nous autoriser à prendre part à des délibérations qui deviennent à nos yeux coupables d'un crime que nous ne voulons point partager ;

Mais que la monarchie existant toujours dans la personne du Monarque dont elle est inséparable ;

Que ses malheurs et ceux de son auguste Famille nous imposant une obligation plus étroite que jamais de nous rallier autour de sa personne , et de la défendre de l'application des principes que nous réprouvons :

Nous plaçons notre unique honneur , notre devoir le plus sacré , à défendre de toutes nos forces , de tout notre amour pour le sang des Bourbons , de tout notre attachement aux principes que nos commettants nous ont transmis , les intérêts du Roi et de la Famille Royale , et leurs droits imprescriptibles.

QU'EN CONSÉQUENCE nous continuerons , par le seul motif de ne point abandonner les intérêts de la personne du Roi et de la Famille Royale , d'assister aux délibérations de l'assemblée nationale ; mais que ne

pouvant, ni avouer ses principes, ni reconnoître la légalité de ses décrets, nous ne prendrons dorénavant aucune part aux délibérations qui n'auront pas pour objet les seuls intérêts qui nous restent à défendre.

Fait à Paris, le 29 juin 1791.

L'abbé Maury, député de Péronne.

Belbeuf, député de la noblesse du baillage de Rouen.

Le vicomte de Malartic, député de la noblesse du pays d'Aunis.

Dufreisse du Chey, député de la sénéchaussée d'Auvergne.

Desclaires, comte de Clermont, député de la noblesse de Chaumont en Bassigny.

Le marquis de Foucauld Lardimalie, député de la noblesse du Périgord.

Le comte de Bournazel, député de la noblesse de Villefranche de Rouergue.

Le comte de Lassigny de Juigné, député pour la noblesse.

De Puch de Montbreton, député de la noblesse de Libourne.

Rochechouart de Mortemart, député de la noblesse de Rouen.

François, marquis de Beauharnois, député de la noblesse de Paris.

- De Mascon , député de la noblesse d'Auvergne.
- Bouville , député de la noblesse du baillage de Caux.
- † J. R. archevêque d'Aix.
- Luillier-Rouvenac , député de la noblesse de Limoux.
- Bernigaud-de-Grange.
- Bailli-de-Crussol , député de la vicomté de Paris.
- Lachèse , député du tiers-état de la province de Quercy.
- Faydel , député du Quercy.
- † D. Cardinal de la Rochefoucauld , député de Rouen.
- L'abbé Royer , conseiller d'état , député d'Arles.
- Planelli , marquis de Maubec , député de la noblesse du baillage de Sens.
- Thimoléon , chevalier de Murinais , député du Dauphiné.
- Ricard , député de Nimes.
- † A. J. évêque de Châlons-sur-Marne , député du clergé du baillage de Châlons-sur-Marne.
- Le comte de Lévis , député de la noblesse du baillage de Dijon.

† C. M. évêque de Saint-Flour , député
du baillage de Saint-Flour.

† F. G. évêque du Mans.

Yvernault , député du clergé du Berry.

Jean-François , vicomte de Rafelis-Broves ,
député de Draguignan.

Le marquis de Vaudreuil , député de l'ordre
de la noblesse de la sénéchaussée de
Castelnaudary.

Le Clerc , baron de Juigné , député de
Coutances.

Charrier , député du Gévaudan.

Lelubois , député du clergé de Coutances.

Lefort , député d'Orléans.

† Fr.-J. évêque de Beauvais , député de
Clermont en Beauvoisis.

Villebanois , curé de Saint-Jean-le-Vieil ,
de la ville de Bourges , député du clergé
du Berry.

De Guilhermy , député du tiers-état de la
sénéchaussée de Castelnaudary.

Costel , député du clergé de Sens.

De Plas de Tanne , député de la noblesse
du Quercy.

Tailhardat de la Maisonneuve , député de la
sénéchaussée d'Auvergne.

Choiseul d'Aillecourt , député de la no-

- blesse du baillage de Chaumont en Bas-
signy.
- Rozé, curé d'Emalleville, député du clergé
de Caux.
- Regnaud de Montlozier, député de la no-
blesse d'Auvergne.
- L. A. de Castellas, d. c. de Lyon.
- † M. G. JS. de Mercy, évêque de Luçon.
- Roy, député d'Angoulême.
- Lolier, député de Saint-Flour.
- De Voisins, député de Toulouse.
- Dubois, archiprêtre, curé de Saint-Remi
Sainte-Magdeleine et Saint-Frobert, dé-
puté de Troyes.
- L'abbé de Meric de Montgazin, député du
Boulonnois.
- † M. S. de Beaupoil de Saint-Aulaire, évé-
que de Poitiers, député par le clergé du
baillage du Poitou.
- Vaneau, recteur d'Orgères, député du
clergé de Rennes.
- Dufresne, curé de Menil-Durand, député
du clergé d'Alençon.
- L'abbé de Montesquiou.
- Ayroles, député du Quercy.
- Le Clerc, curé de la Cambe, député du
clergé d'Alençon.

† Do. de Lastic, évêque de Couserans.

Hardouin de Chalon, député de Castelmoron d'Albret.

Marquis Duhart, député de la nobl. de Soule.

Boisrouvraye, député de Châteauthierry.

Martin, curé de Béziers, député dudit Béziers.

Desvernay, curé de Villefranche en Beaujolois, et député du clergé de la province.

† Pi. Lo. de la Rochefoucauld, évêque de Saintes, député du clergé du baillage de Saintes.

Samary, curé et député de Carcassonne.

† René, évêque de Dijon.

Mathias, curé d'Eglise-Neuve, diocèse de Clermont.

Le Tellier, curé de Bonœil, député du clergé de Caen.

Bouthillier, député du Berry.

Paccard, député du baillage de Chalon-sur-Saône.

† François de Pierre de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby, député du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne.

Piffon, curé de Valeyrac en Medoc, député de Bordeaux.

- † A. F. de Talâru , évêque de Coutances ,
député du baillage du Cotentin.
Chevreuil , député de Paris.
Farochon , député de Crépy.
Augier , député de la haute Charente.
† François de Bonal , évêque de Cler-
mont.
L'abbé de Chapt-de-Rastignac , député
de l'Orléanois.
Mayet , curé de Rochetaillée , député de
Lyon.
L'abbé de la Combe , député du bas Li-
mousin.
L'abbé Texier , député du Château-neuf
en Thimerais.
Chevalier de la Coudraye.
Claude de la Chastre.
Comte de Lambertyé.
D'Iversay.
Irland de Bazoges.
D'Arsac , marquis de Ternay.
Cayla , supérieur-général de la congréga-
tion de la Mission , député de Paris.
Le François C. du Mage , député de
Perche.
J. Valette , député de Touraine.
Bottex , curé , député de Bresse.

} Députés
du
Poitou.

- † J.-B.-A. évêque d'Oleron.
Lefebvre , curé, député d' miens.
Rouph-de-Varicourt , député du clergé,
du bailliage de Gex.
De la Place , député de Péronne,
Melon-de-Pradoux, député de la vicomté
de Paris.
Pochet , député d'Aix en Provence.
† L. C. du Plessis d'Argentré, évêque de
Limoges.
Aurillac , député de Saint Flour.
Périer, curé, député d'Etampes.
Font, chanoine-curé, député du clergé du
comté de Foix.
De la Lande, curé d'Illiers-l'Evêque , dé-
puté du clergé du grand bailliage d'E-
vreux.
Menonville , député de Mirecourt.
L'abbé de Pradt, député de Caux.
† J. M. , archevêque d'Arles.
D'Argenteuil, député de la noblesse du
bailliage d'Auxois.
Fougere, député du Nivernois et Donisiois.
Pous , curé.
Cauneille, curé de Belvis, député du clergé
de Limoux.
† L. de Béthisy, évêque d'Usès.
Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.

† A. Félix d'Esponchés, év. de Perpignan.
Houdet, député de Meaux.

Dupuis, curé d'Ailli-haut-Clocher, député
de Picardie.

† P. MM. Cortois - de - Balore , évêque
de Nimes.

Grandin, curé d'Ernée, député du clergé,
de la sénéchaussée du Mans.

Privat, curé de Craponne, député du Puy
en Velai.

Allain, recteur de Notre-Dame de Josse-
lin, député du clergé de Saint-Malo.

Hardy - de - la - Largère , député de la séné-
chaussée de Rennes.

Thomas, curé de Mormant, député de
Melun.

Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardon-
net, député de Paris:

De la Réne, député du Nivernois.

Ludières, député de Tulle.

Madier-de-Montjau.

Girard, doyen, curé de Lorris, député de
Montargis.

Banassat, curé de Saint-Fiel, député de
Gueret.

Montcalm Gozon, député de la noblesse
de la sénéchaussée de Carcassonne.

Durget,

Durget , député du bailliage d'Amont en
Franche-Comté.

Gueidan , curé , député de Bourg-en-Bresse.

† A. C. d'Anterroches , évêque de Condom.

† Jos. Fr. de Malide , évêque de Montpellier.

L'abbé de Ruallem , député de Meaux.

Guiraudez de Saint-Mézard , archiprêtre ,
député du département du Gers.

Hingant , recteur d'Andel.

Bengy de Puyvallée , député du Berry.

Clermont Lodève.

Rivière , curé de Vic , député de Bigorre.

Le Rouvillois , curé de Carentilly , député
de Coutance.

Louis Charles Amedée , Comte de Faucigny

Lucinge , député par la noblesse de Bresse.

Delfau , archiprêtre de Daglan , député
du Perigord.

Laslier , député de Montfort l'Amaury.

Leymarie , curé de St Privat , député du
Quercy.

Du Castaing , curé de Lanux , député d'Ar-
magnac.

De la Salle , député du Marsan.

Le marquis d'Angosse , député de la no-
blesse d'Armagnac.

D. Chevreux , député de Paris.

- Landreau , curé de Meragne , député de
J. Jean - d'Angely.
- Wolter de Neubourg , député de la No-
blesse des trois Évêchés.
- Malrieu , curé de Loubous , député de Ville-
franche de Rouergue.
- Fournets , curé de Puymiclan , député de
L'Agenois.
- Guyon , curé , député de Castelnaudary.
- Le chev. de Verthamon , député de la No-
blesse de la sénéchaussée de Guyenne.
- Lusignan , député du Condomois.
- Seurrat de la Boulaye , député de la No-
blesse d'Orléans.
- Cairon , député de Caux.
- Chatrian , curé de St. Clément , député de
Toul.
- Fleury , député de Sedan.
- Malartic , député de Castelmoron.
- Gontier Biran , député du Périgord.
- Colson , député du Baillage de Sargue-
mines.
- La Porte , député du clergé du Baillage
de Périgueux.
- L'abbé Coster.
- Barbotin , curé de Prouvy , député du Ques-
noy.

- Benoit , curé du St. Esprit , député de Nimes.
Bertereau , curé de Teillé , député du Maine.
Martinet , prieur curé de Daon , député par
le Clergé d'Anjou.
Jacquemard , député du Clergé d'Anjou.
Touzet , député du Clergé de Libourne.
Joyeux , député du Clergé de la sénéchaus-
sée de Chatellerault.
Tridon , curé de Rongères.
Bigot de Vernieres , curé de Saint Flour.
Pellegrin , curé de Sommerecourt , député
de Bar.
La Brousse Beauregard , député du Clergé de
Saintes.
Couturier , curé de Salives , député de
Chatillon-sur-seine.
David , curé de Lormaison , député du Bail-
lage de Beauvais.
† J. L. év. d'Agen.
† S. év. de Rodez.
Le marquis de Juigné , député des Marches
Communes.
Comte du Ludre , député de Nancy.
Guepin , curé de St. Pierre , député de
Touraine.
La Goille Lochefontaine , député de la
Marne.

- Cornus , député.
Lambert de Frondeville.
Pinnelliere, curé de St. Martin de l'Isle
de Ré, député du Clergé d'Aunis.
Novion , député du Vermandois.
Thomas, curé, député du bas Limousin.
Le marquis de Thiboutot, député de la No-
blesse de Caux.
Le baron de Rochebrune, député de la
Noblesse d'Auvergne.
Symon, recteur de la Houssaye.
Achard de Bonvouloir, député par la
Noblesse du Cotentin.
Beaudrap, député de la Noblesse du Co-
tentin.
Artur de la Villarmois pour la Noblesse
du Cotentin.
De Chambors, député de Couserans.
L'abbé de la Rochefoucauld, député de
Provins.
Rollin, curé de Verton, député de Mon-
treuil-sur-mer, pour l'ordre du Clergé.
L'abbé de Poulle, député de la principauté
d'Orange.
Henry de Crussol, député de Bar-sur-Seine.
Goze, député de Dax.
Boudart, député du Pas de Calai.

Chabrol , député d'Auvergne.
D'Ormesson , député de Paris, *extra muros*.
† L'évêque de Montauban.
Thirial , député et curé de Château-Thierry.
Culant , député d'Angoulême.
Lévis Mirepoix.

Le baron de Gonnès , député de Bigorre.
Mathieu Buttafoco , député de Corse.
Peretti , député de Corse.
Henry de Virieux , député du Dauphiné.
Bérardier , député de Paris.

Gleises de la Blaque , député de la noblesse
de la senéchaussée de Béziers.

L'abbé de Bruges , député du Gévaudan.
Le Pelletier Feumusson , député du Maine.
Blandin , député du clergé d'Orléans.
De Ferrières , député de Saumur.

J'adhère à cette déclaration.

De Bouex de Villemort , député du Poitou.

Tout à Dieu et tout au Roi.

Goullard , curé de Roanne , député du Forez.

J'adhère de tout mon cœur aux principes sur
lesquels est fondée la déclaration ci-dessus , et je
les maintiendrai au prix de tout mon sang.

Le Berthon , député de la noblesse de Bor-
deaux.

Je me reserve d'opiner quand je le croirai nécessaire.

Le comte de la Roche , député du Périgord.

J'adhère aux principes de la déclaration. Ils ont fait et ils feront constamment la règle de ma conduite, dans l'exercice de mes fonctions à l'assemblée nationale.

Henry , député d'Orléans.

J'adopte tous les principes ci-dessus , dont je suis pénétré. Cependant , je crois devoir continuer à prendre part aux délibérations , pour m'opposer de toutes mes forces à ce qui sera proposé de contraire à la monarchie et au bien de la nation.

Charles de Dortan.

Nous soussignés , adoptons l'opinion de M. de Dortan.

Chatelet , député du Barois.

L'abbé de la Boissière , député de Perpignan.

De Lage , selon les principes ci-dessus.

Griffon , député de la Rochelle , adhérant à la déclaration de M. de Dortan.

G. L. Breuvaré , curé de Saint-Pierre de Douai.

De Bailly de Fresnay , député du Maine.

De Hercé , député du Maine.

Murat , député du Maine.

J. B. J. Roussel, curé de Blaringhem , député de Bailleul , en Flandres.

Simon , curé de Woël , député de Bar-le-Duc.

Du Hautoy , député du Barois.

Loras , député de Lyon.

De Vincent de Panette , député de Dombes.

Diot , député d'Artois.

J'adhère à la déclaration ci-dessus , persuadé que le vœu de mes collègues n'est pas de se dépouiller du droit de voter , si , lors de la révision des décrets , il s'agissoit de rétablir dans tous ses droits la religion catholique , apostolique et romaine , dont les intérêts ne me sont pas moins chers que ceux de la monarchie.

J. C. Gandolphe , député de la prévôté et vicomté de Paris.

J'adhère sous la réserve ci-dessus.

Genetet , député de Châlon-sur-Saône.

Nous adhérons aux principes sur la monarchie et l'inviolabilité du roi , contenus dans la présente déclaration.

Ant. Ch. Gabriel de Folleville.

C. J. Antoine Ambly d'Ambly.

Jérsé , député du Comté de Bitche.

Guingand S. Mathieu, député du haut Limousin.

Mazancourt.

Failly, député du Baillage de Vitry-le-François.

Mailidart.

Mapiers, député de la sénéchaussée d'Aix, comme dessus.

Galbert.

Moncorps.

Je signe cette déclaration, pour manifester, ainsi que l'ont fait mes collègues, mon attachement à la monarchie, mon respect pour le trône, mon dévouement à la personne du roi, de la reine, et de leur auguste famille; mais je déclare que je n'entends pas m'ôter la liberté de quitter l'assemblée, lorsque je cesserai de croire que ma présence peut y être utile.

Le Baron de Luppé, député de la Noblesse de la sénéchaussée d'Auch.

Invariablement attaché aux principes de la monarchie; convaincu qu'il n'est pas au pouvoir de l'assemblée nationale de rompre le lien qui depuis plusieurs siècles unit le souverain à la nation, et que la doctrine contraire est subversive de tout ordre, de toute subordination et de toute sociabilité, je déclare que je ne prendrai aucune part à toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée (sauf

en ce qui concerne les prérogatives du trône , et la sûreté personnelle du roi et de la famille royale) , jusqu'à ce que la liberté étant rendue au roi , et sa majesté étant réintégrée dans la totalité de ses droits , elle concoure activement et librement aux décrets du corps législatif.

Thoret , docteur régent de la faculté de médecine de Bourges , député du Berry.

L'inviolabilité de la personne sacrée du Roi , étant le principe conservateur de la monarchie et l'un des plus essentiels de la constitution décrétée , j'adhère aux principes sur la monarchie et l'inviolabilité du Roi énoncée en la présente déclaration.

J. A. Teissier - Marguerittes député de Nismes.

J'adhère à la déclaration de M. de Marguerittes.

Hennet , député du Nord.

Chabannettes , député de Toulouse.

Je me suis opposé de toutes mes forces et tant qu'on m'a laissé parler , au décret qui prive le Roi et la famille royale de leur liberté et qui suspend l'exercice de l'autorité royale. J'ai dénoncé avec aussi peu de succès l'audacieuse et criminelle affiche qui invite les François à abolir la royauté. Je ne reconnois dans aucun pouvoir délégué par la nation , celui de porter atteinte à l'indépendance et à l'in-

violabilité de la personne sacrée du Roi ; je m'unis à toutes les déclarations qui lui assurent des sujets fideles : C'est pour défendre ces principes , et c'est uniquement pour les défendre , que je m'impose la pénible obligation de continuer à remplir mes fonctions de député à l'assemblée nationale. Paris , ce 3 juillet 1791.

Malouet.

J'adhère aux principes énoncés dans cette déclaration , en ce qui concerne la monarchie et l'inviolabilité de la personne sacrée du roi , qui , dans aucun cas , ne peut être justiciable d'une assemblée qui a reconnu ne devoir jamais réunir dans son sein tous les pouvoirs : et c'est en qualité de sujet fidèle que je déclare non-seulement n'avoir coopéré à aucun des décrets qui attaquent les prérogatives du trône et les principes de l'ancienne monarchie françoise , mais au contraire , m'y être opposé constamment , ainsi que plusieurs de mes opinions imprimées le constatent. A Paris , le 3 juillet 1791.

(le comte) De la Gallissonnière , député de la noblesse d'Anjou.

Je soussigné détenu pour cause de maladie dans mon appartement , déclare que j'adhère aux déclarations souscrites par une grande partie de l'assemblée , contre les atteintes portées par les derniers décrets , aux droits du Roi et de la monarchie , ainsi qu'au respect et égards qui lui sont dus : en

foi de quoi j'ai signé la présente déclaration. A
Paris ce 3 juillet 1791.

Gagnière , curé de Saint-Cyr-les-Vignes ,
député du Forez.

Nous réduisons notre déclaration aux
termes suivans :

Nous n'avons pas participé au décret de l'assemblée
par lequel le Roi a été suspendu de ses fonctions.
Nous le regardons comme inconstitutionnel et hors
des pouvoirs de l'assemblée nationale ; nous regardons
pareillement comme frappés de nullité tous
les actes du corps législatif , auxquels le Roi n'auroit
pas librement concouru. Notre conduite sera dirigée
sur ces principes , jusqu'au moment où la liberté
et les justes prérogatives du trône seront
rendues au monarque.

Grangier député du Berry.

† J. A. de Chastenet de Puységur , arch.
de Bourges.

Meusnier du Breuil.

Verdet député de la Lorraine allemande.

Langon , député du Dauphiné.

L. Alp. de Savary de Lancosme.

Pierre Bremond d'Ars, député de Saintonges.

De Froment , député de Langres.

Marsanne.

Lannoy, député de Lille.

Nedonchel, député du Quesnoy.

Blacons, député du Dauphiné.

De Laipaud, député de la haute Vienne.

Lousmau du Pont.

Sallé de Chou, député du Berry.

En prévenant, comme nous avons fait, M. le président de l'assemblée nationale, que nous cessions de prendre part à ses délibérations, et d'assister à ses séances, nous avons déjà fait connaître que nos principes sont les mêmes que ceux qui ont dicté toutes les différentes déclarations ci-dessus. Paris, le 3 juillet 1791.

C. F. de Bonnay.

A. de Serent.

Le marquis de Digoine, député de la noblesse des baillages de l'Autunois.

Je me réunis à ceux de mes collègues, qui, ainsi que moi, ont été et veulent être éternellement fidèles au roi, qui se croiroient criminels envers la nation, s'ils ne manifestoiént point et l'horreur que leur inspire la détention de sa personne inviolable et sacrée, et la douleur de ne pouvoir opposer qu'un inutile suffrage à sa captivité, et à celle de son auguste et malheureuse famille. Paris, le 4 juillet 1791.

De Batz.

Nous avons été appelés pour la réforme des anciens abus, et pour établir cette liberté protégée par la loi, qui n'est ni la licence, ni l'anarchie.

Tels sont les principes sur lesquels se sont dirigées toutes nos opinions, et nous déclarons que n'ayant jamais été d'avis d'aucuns des décrets qui pouvoient attaquer les justes prérogatives du trône, et ébranler la monarchie, nous continuerons à opiner contre tous les projets de décret, qui pourroient tendre à priver le Roi de la plénitude de pouvoirs et de liberté qui lui sont dus, d'après les articles constitutionnels concernant le pouvoir exécutif décrété le 1er. octobre 1789, que nous ne cesserons de réclamer.

La Blache, député du Dauphiné
Mesgrigny.

Cl. Ch. de Pleurre.

Toussaint Viray.

Godefroy, député des Vosges.

Méffray de Cezarges.

De Villeblanche.

D'Avaray, député d'Orléans.

Bonneville.

De Ruillé.

Felix de Wimpffen.

Bertrand de Mont-Fort, député de Dauphiné.

Revol.

St. Albin.

Grieu, député de Rouen.

Maquerel de Quémi.

Case
Wing
°DC
137.08
.F73
v.8
no.10

(30)

De Provençal Fonchâteau.

« Je continue de tenir avec une inébranlable fermeté aux principes monarchiques , et à l'inviolabilité du roi , dans la persuasion que le bonheur du peuple en dépend, et que tout principe contraire adopté en France ne peut que conduire à la dissolution du corps social. A Paris , le 7 juillet 1791.

De Launey , député de Caen.

Inviolablement attaché aux principes ci-dessus , je déclare y adhérer.

Lasmatres , député du clergé de Comminges.